

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
COMMUNES DE BUCQUOY ET D'ACHIET LE PETIT
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

SARL VENTS DE LOGEAST

PARC EOLIEN « EXTENSION DES SOURCES DE L'ANCRE »

ENQUETE PUBLIQUE du 30 SEPTEMBRE au 31 OCTOBRE 2013

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



DOSSIER TA N° E13000 188/59

COMMISSAIRE ENQUETEUR : JEAN-CLAUDE PLICHARD

DOCUMENT 1

SOMMAIRE

Document n°1 : Rapport du Commissaire Enquêteur

- I- Préambule
- II- Présentation du projet
- III- Cadre juridique du projet
- IV- Organisation de l'enquête publique
- V- Composition du dossier d'enquête
- VI- Classement ICPE du projet- Permis de construire
- VII- Avis de l'Autorité Environnementale
- VIII- Rencontre avec le maître d'ouvrage
- IX- Rencontre avec la DDTM
- X- Rencontre avec les maires de BUCQUOY et d' ACHIET le PETIT
- XI- Observations du public
- XII- Procès verbal de synthèse des observations
- XIII- Bilan de l'enquête publique

Document n°2 : Procès verbal de synthèse des observations

Document n°3 : Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

Document n°4 : Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

- I- Présentation du projet
- II- Avis de l'Autorité Environnementale
- III- Observations du public
- IV- Procès verbal de synthèse-Mémoire en réponse
- V- Avis du commissaire enquêteur

I- PREAMBULE

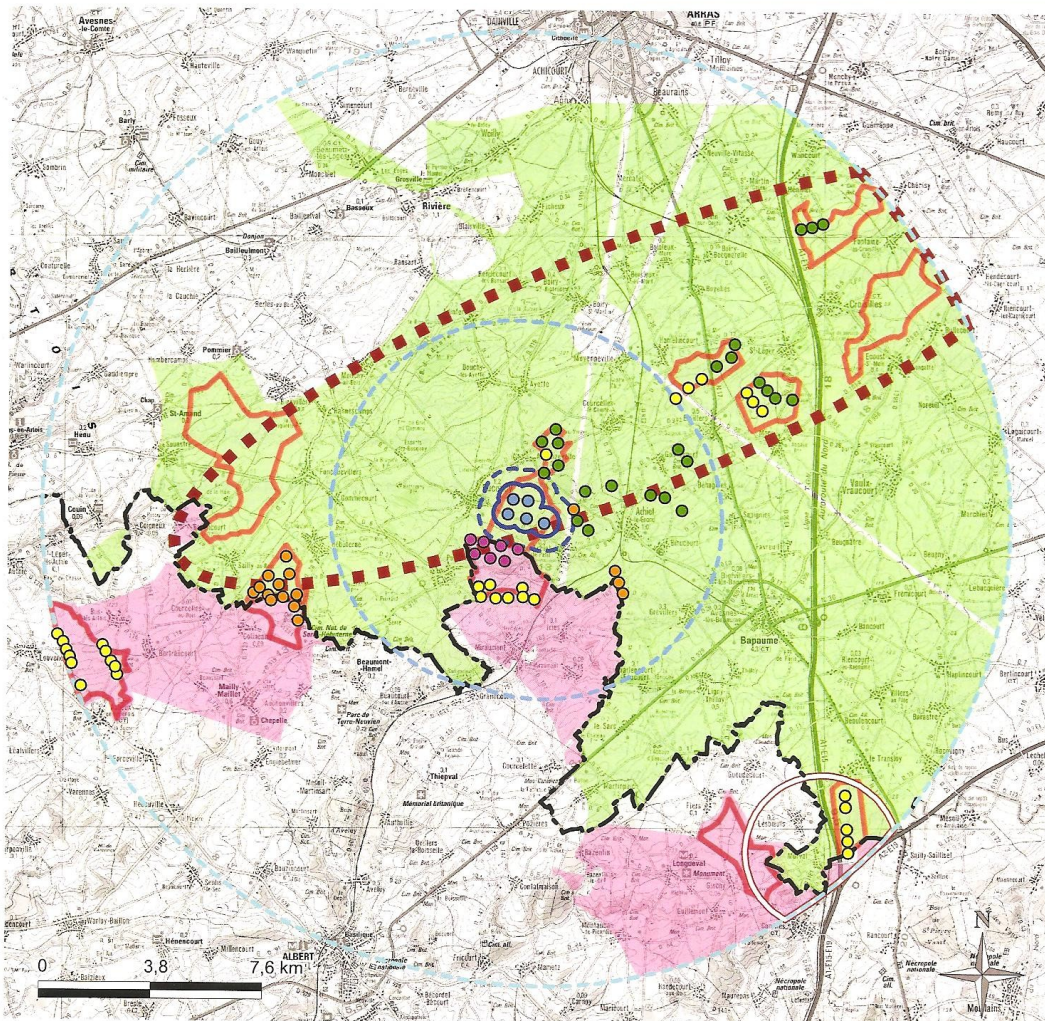
Conformément aux orientations de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1), la loi portant Engagement National pour l'Environnement -ENE- (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2) prévoit un dispositif destiné à favoriser un développement soutenu et concerté des énergies renouvelables. Cette loi a instauré le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) élaboré depuis par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional après consultation des collectivités locales concernées. Une version provisoire datée du 2 janvier 2012 a été rendue publique. Ce document fixe à l'échelon régional et à l'horizon 2020-2050 :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique,
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique,
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et de récupération.

Le Schéma Régional Eolien, annexé au SRCAE, détermine les zones favorables au développement de ce type d'énergie. Ce schéma reprend les Zones de Développement Eolien (ZDE) accordées antérieurement et instaurées par la loi de programme fixant les orientations énergétiques françaises du 13 juillet 2005. L'objectif des ZDE était de concentrer les parcs éoliens dans des zones favorables et d'éviter le mitage du paysage.

Les ZDE étaient proposées par les établissements publics de coopération intercommunale et arrêtées par le Préfet qui était chargé de veiller à leur cohérence départementale. La délimitation de leur périmètre était fonction des principaux critères suivants : le potentiel éolien, les possibilités de raccordement au réseau électrique, la sécurité publique, la protection des paysages, de la biodiversité, des monuments historiques, des sites remarquables et du patrimoine archéologique. Un plafond de puissance est associé à ces zones. Depuis le 14 juillet 2007, tous les projets éoliens doivent être implantés dans des ZDE pour bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite. Le dispositif des ZDE a été supprimé par la loi BROTTE (loi n° 2013-312) du 15 avril 2013 et englobé dans le Schéma Régional Eolien. Le projet « Extension des Sources de L'Ancre » est implanté dans la Zone de Développement Eolien « Pôle Achiet-Ablainzevelle » des communautés de communes de la région de Bapaume et du canton de Bertincourt accordée par arrêté préfectoral le 29/07/2009.

La carte suivante illustre le contexte éolien dans lequel s'inscrit le projet :



Contexte éolien sur le périmètre d'étude éloigné

Projet éolien "extension des Sources de l'Ancre"

Juillet 2012
Echelle : 1/190 000
Réf. : XSA/ad
Copyright IGN



Projet

● Eoliennes

Périmètres d'étude

■ immédiat : 500 m

■ proche : 1 km

■ intermédiaire : 6 km

■ éloigné : 15,75 km

Parcs et projets éoliens

● éoliennes en exploitation

● éoliennes autorisées

● éoliennes en instruction

● éoliennes des Sources de l'Ancre refusées (en recours)

Zones de Développement Eolien

■ accordées

Limite régionale

--- Limite

Schémas Régionaux Eoliens

■ Pôle de densification

■ Pôle de ponctuation

■ Zones favorables

■ Zones favorables sous condition

II- PRESENTATION DU PROJET

La production d'électricité basée sur l'éolien s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement des énergies renouvelables. Cette technique est une énergie propre, n'émettant pas de polluant, ni rejet, ni déchet. Son exploitation contribue ainsi à la lutte contre l'effet de serre. Dans un contexte où l'épuisement des ressources naturelles est amorcé, l'éolien constitue l'une des alternatives aux sources d'énergie fossiles. Tous les projets sont désormais soumis aux dispositions du Code de l'Environnement (articles R553-1 à R553-8) qui soumettent les installations de production d'électricité dont la hauteur de mâts dépasse 50 mètres à autorisation d'exploiter. De plus une distance d'implantation minimum de 500 mètres aux habitations est réglementaire et obligatoire (Arrêté ministériel du 26 août 2011).

Après une période de mise au point et d'adaptation de son projet due à l'évolution de la législation la société « VENTS DE LOGEAST SARL » souhaite développer un parc éolien sur le territoire des communes de BUCQUOY et d'ACHIET le PETIT dans le Département du Pas de Calais. Le projet dénommé « **Extension des sources de l'Ancre** » consiste à réaliser une unité de production de 5 éoliennes d'une puissance unitaire de 3 MW, à raison de :

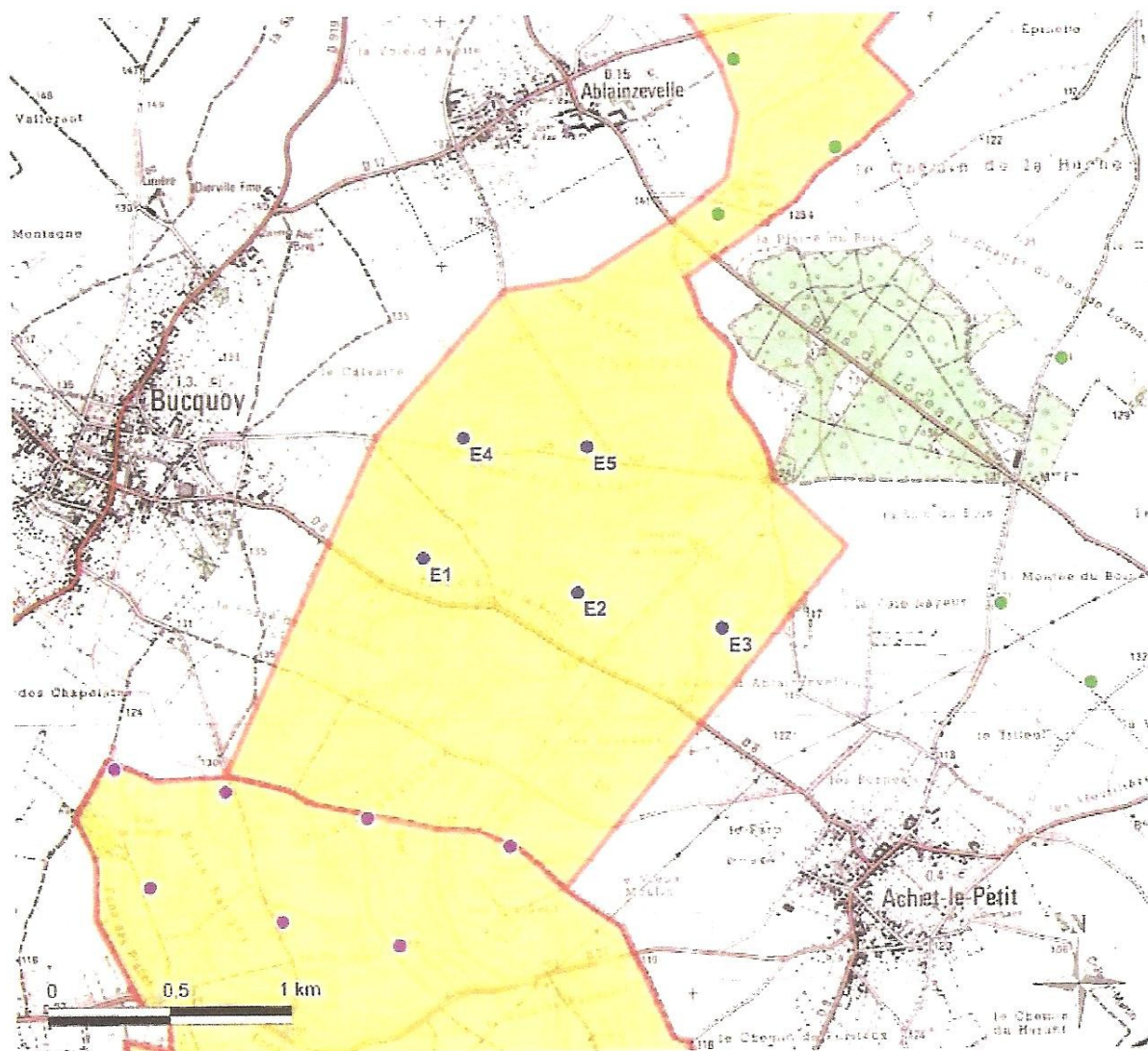
- quatre éoliennes sur la commune de BUCQUOY,
- une éolienne sur la commune d'ACHIET le PETIT.

La puissance prévue de 15 MW respecte le seuil prévu pour la ZDE qui est fixé à 30 MW sachant que les installations du parc d'Ablainzevelle s'élèvent à 12 MW.

Parmi les communes concernées et riveraines, ABLAINZEVILLE et ACHIET LE PETIT ne disposent pas actuellement de document d'urbanisme. En leur absence c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique. Selon l'article R111-1-2 du Code de l'Urbanisme, les équipements d'intérêt général ou collectif sont autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune. La commune de BUCQUOY dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis le 24 novembre 2011 et le zonage prévu A et A(e) permet :

- zone A : « n'y sont autorisés que les types d'occupation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif »
- zone A(e) : « les éoliennes sont autorisées ».

Le plan ci après situe le projet dans la ZDE :



Localisation des éoliennes

Extension du projet éolien des Sources de l'Ancre

Octobre 2010
Echelle : 1/25 000
Copyright IGN



Parcs et projets éoliens

- existants ou accordés
- en instruction

Zones de Développement Eolien

- accordées

Extension du projet éolien des Sources de l'Ancre

- implantations retenues

Le site est desservi par les routes départementales 919 et 8 ainsi que par plusieurs voies communales et chemins d'exploitation.

III-CADRE JURIDIQUE DU PROJET

-Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1)

-Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2)

-Code de l'Environnement

-Code de l'Urbanisme

-Loi Brootes n° 2013-312 du 15 avril 2013

-Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 complétant la nomenclature des ICPE

-Arrêté Ministériel du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation ICPE

-Arrêté Ministériel du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

IV- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a été organisée en fonction des dispositions des articles R123-1 et suivants et par l'article R512-14 du Code de l'Environnement. Elle a été diligentée et organisée par la Préfecture du Pas de Calais par arrêté du 5 septembre 2013. Par décision du Tribunal Administratif en date du 13 août 2013, Nous Jean-Claude PLICHARD, avons été désigné comme commissaire enquêteur et M. Bernard ROUSSEL comme commissaire enquêteur suppléant.

La publicité de l'enquête a été assurée :

- par publications dans les journaux « La Voix du Nord » et « Le Courrier Picard » des jeudis 12 septembre et 4 octobre 2013,

- par publications dans les journaux « Horizons » et « L'Action Agricole Picarde » des vendredis 13 septembre et 5 octobre 2013.

- par affichage dans les mairies de :

► Département de la Somme : Beaucourt sur l'Ancre, Grancourt, Irlès, Miraumont, Pys.

► Département du Pas de Calais : Bucquoy, Achiet le Petit, Ablainzevelle, Achiet le Grand, Adinfer, Alette, Behagnies, Bihucourt, Biefvillers les Bapaume, Boiry Saint Martin, Boiry Sainte Rictrude, Courcelles le Comte, Douchy les Alette, Eaucourt, Ervillers, Foncquevillers, Gommecourt, Gomiécourt, Grévillers, Hamelincourt, Hannescamps, Hébuterne, Monchy au Bois, Moyenneville, Puisieux, Sapignies, Warlencourt.

- par 2 panneaux d'affichage implantés en bordure de la RD 8 pour les éoliennes E1, E2, E3 et 3 autres sur la voie communale et la RD 12 pour les éoliennes E4 et E5 en respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'ensemble de cet affichage a été vérifié par mes soins avant le démarrage de l'enquête.

De plus un constat d'huissier établi par la SCP Waterlot-Lefebvre-Lamourette de Beaumetz les Loges et daté du 13/9/2013 atteste cet affichage sur les lieux d'implantation et dans l'ensemble des mairies concernées.

L'avis d'enquête précisait les lieux de dépôt des dossiers ainsi que la mise disposition des registres d'enquête en mairies de Bucquoy et d'Achiet le Petit.

La période d'enquête a été fixée du 30 septembre au 31 octobre 2013. Conformément aux prescriptions de l'article R123-10 du Code de l'Environnement, les permanences du commissaire enquêteur en mairie de Bucquoy ont été fixées aux :

- lundi 30 septembre 2013 de 15h à 18h,
- samedi 12 octobre 2013 de 9h à 12h,
- jeudi 17 octobre 2013 de 9h à 12h,
- vendredi 25 octobre 2013 de 15h à 18h,
- jeudi 30 octobre 2013 de 15h à 18h.

Préalablement au démarrage de l'enquête, j'ai procédé à la reconnaissance du secteur envisagé pour l'implantation des éoliennes et vérifié quantitativement le parc existant. J'ai rencontré les maires de Bucquoy et d'Achiet le Petit pour un entretien préalable, procédé à la vérification des dossiers et à la signature des registres d'enquête. Après étude du dossier j'ai invité le porteur de projet à une rencontre permettant de reprendre l'historique du projet et son évolution.

V- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Les sociétés et experts suivants ont collaboré à la mise au point du projet éolien :

- ECOTERA DEVELOPPEMENT

521, boulevard du Président Hoover – 59800 LILLE

Etudes générales et coordination des expertises

- O2 ENVIRONNEMENT

La Combe Basse – 24620 LES EYSIES DE TAYAC

Expertise écologique

- ACAPELLA

49, boulevard de Strasbourg – 59000 LILLE

Etude d'impact sonore

- ACWA

12 rue Sainte Marie – 59800 LILLE

Etude d'impact paysagère

Conformément aux dispositions des articles R512-3 et R512-6 du Code de l'Environnement le dossier soumis à enquête comprenait :

- Partie I : La notice descriptive du site.

-Le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) et de Demande de Permis de construire :

▶ partie 2 : Résumé non technique-Etude d'Impact Santé et Environnement.

▶ partie 3A : Etude d'Impact Santé et Environnement,
accompagnée d'Annexes.

▶ partie 3B : Etude d'Impact Paysager.

- Partie 4: Résumé non technique de l'Etude de Dangers.

- Partie 5 : Etude de Dangers

- Partie 6 : Notice Hygiène et Sécurité.

- Partie 7 : Les plans d'ensemble et de détail.

Le dossier était complété par l'avis de l'Autorité Environnementale.

VI- CLASSEMENT ICPE DU PROJET-PERMIS DE CONSTRUIRE

Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 a complété la nomenclature des installations classées par la rubrique 2980 relative aux parcs avec la désignation suivante :

- Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des aérogénérateurs d'un site)

*1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m (**Autorisation**)*

2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12m et pour une puissance totale installée :

*a) supérieure ou égale à 20MW (**autorisation**)*

*b) inférieure à 20 MW (**déclaration**)*

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique a été fixé à 6 km.

La procédure d'instruction comprend un examen devant la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) réunis en formation paysage qui sera amenée à donner un avis consultatif après examen du résultat de l'enquête publique, des délibérations des communes impactées et de l'avis des services de l'Etat.

La demande d'autorisation d'exploiter (ICPE) et celle relative au permis de construire (PC) doivent être déposées simultanément. Chaque dossier de demande doit être complété par le récépissé de dépôt de l'autre demande avec un intervalle maximum de 10 jours par application des articles R512-4 du Code de l'Environnement et R431-20 du Code de l'Urbanisme.

Les deux procédures sont instruites respectivement par :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais (PC),
 - la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- pour la demande d'autorisation d'exploiter.

VII- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet de parc « Les Vents de Logeast » de cinq aérogénérateurs sur les communes de BUCQUOY et ACHIET le PETIT est soumis à étude d'impact au titre de l'article R122-1 du Code de l'Environnement. En application de l'article L122-1 dudit Code, l'étude d'impact a été soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale daté du 27 août 2013.

Compte tenu de la nature du projet, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts éventuels sur l'avifaune et d'éventuelles nuisances sonores.

L'étude de dangers y est également analysée.

VII-1- Qualité de l'étude d'impact

1- Résumé non technique

« Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public de prendre connaissance du contexte, des caractéristiques du projet. L'analyse des enjeux environnementaux et paysagers relatifs au site retenu permet de justifier des raisons motivant les choix d'implantation retenus et d'appréhender la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensations proposées. »

2- Biodiversité/Faune/Flore

« Le projet s'implante hors de toute zones règlementées, de corridors biologiques... et des couloirs principaux de migration. »

L'autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que « des peuplements importants de chiroptères sont observés dans les espaces boisés en périphérie du parc projeté et les observations radar indiquent que le site est également fréquenté lors de déplacements locaux. L'autorité environnementale recommande donc, pour limiter le risque d'interactions avec les machines que les propositions en matière de renforcement des corridors biologiques telles que la restauration et (ou) le renforcement d'un réseau de haies boisées, puisse faire l'objet d'un engagement du pétitionnaire... »

En ce qui concerne « la flore du milieu naturel concerné par le projet ne sera pas impacté mais une vigilance particulière sera apportée en phase travaux pour que les espèces invasives identifiées sur le site ne se propagent pas.»

3- Agriculture et consommation des espaces agricoles

« L'emprise au sol des éoliennes implantées sur les parcelles agricoles des communes concernées est relativement restreinte. Les machines seront de plus positionnées soit à proximité de la bordure de la parcelle, soit en bordure de chemin, de sorte à laisser suffisamment d'espace pour être contournées par des engins agricoles. Des mesures de compensations financières des impacts potentiels sur l'économie des exploitations agricoles concernées par le projet sont par ailleurs prévues au dossier. »

4- Eau

« L'étude de la cohérence du projet avec les dispositions du SAGE Artois-Picardie et du SAGE de la Sensée conclut favorablement à sa faisabilité ».

5- Paysage

« Le volet paysager est complet et de grande qualité, y compris en ce qui concerne le patrimoine historique et architectural. La structure de l'étude et la clarté des planches de photomontages rendent l'ensemble de l'argumentation facile à appréhender...

Le projet demandé propose une implantation en deux lignes courtes orientées est/ouest quasiment parallèles avec les deux parcs qui se développent au sud. Cette disposition permet de créer un alignement avec quelques éoliennes du nord-ouest... Si à lui seul le projet ne peut structurer un ensemble désorganisé, il apporte une certaine forme de cohérence formelle et contribue à la logique paysagère de l'ensemble. Le parti pris de positionner ce parc projeté au nord de la RD8 permet de ménager un espace de micro respiration entre les sources de l'Ancre et son extension et ainsi d'ouvrir des profondeurs visuelles sur le plateau depuis la frange nord-ouest d'Achiet-le-Petit. Cette implantation préserve également le bourg d'un encerclement d'éoliennes... »

« Ce projet peut donc recevoir un avis favorable en ce qui concerne son insertion paysagère »

6- Santé et risques

« En phase chantier, l'impact temporaire sur la qualité de l'air est globalement très faible et le parc éolien ne produira pas de rejets atmosphériques en phase exploitation. »

L'autorité environnementale préconise la réalisation de mesures des niveaux d'émission et d'émergences sonores après la mise en service des éoliennes. **« *Quoi qu'il en soit les éoliennes projetées seront équipées d'un mode de bridage permettant de respecter les niveaux d'émission sonores prévus par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011.* »**

« Les risques sanitaires sont donc jugés très faibles. »

VII-2 Etudes de dangers

L'étude de dangers inclut dans le dossier soumis à enquête se composait de deux documents

1- Résumé non technique, représentation cartographique

« L'étude de dangers propose un résumé décrit par thématiques de son contenu faisant apparaître la situation résultant de l'analyse des risques sous une forme didactique. Les enjeux à protéger et la synthèse de l'ensemble des risques y sont cartographiés ce qui en facilite sa prise de connaissance rapide »

2- Etude de dangers

En ce qui concerne la **réduction des potentiels de danger**, *« l'ensemble des procédures de maintenance et de contrôle d'efficacité des systèmes est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Afin de garantir une sécurité maximale, la distance d'éloignement de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 a été respectée (500 m)...*

La probabilité d'accidents est jugée extrêmement rare compte tenu des mesures de sécurité mises en œuvre et de l'éloignement entre les éoliennes projetées et leurs cibles potentielles.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. Compte tenu des enjeux (humains) faibles dans la zone et de la distance minimale avec les habitations de plus de 500m, l'étude de dangers peut être considéré satisfaisante au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations »

L'autorité environnementale apporte la conclusion suivante à l'étude de dangers :

« Un ensemble de mesures de maîtrise des risques est mis en place pour prévenir ou limiter les conséquences des accidents majeurs dont les principales visent à prévenir :

- la mise en mouvement de l'éolienne lors de la formation de glace,*
- l'atteinte des personnes par la chute de glace,*
- l'échauffement significatif des pièces mécaniques,*
- la survitesse,*
- les courts-circuits,*
- les effets de la foudre,*
- les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage*
- les risques de dégradation de l'éolienne en cas de vent fort,*

L'étude détaillée des risques permet de démontrer que l'ensemble des scénarios étudiés présente un risque d'occurrence acceptable »

VII-3 Conclusion générale

L'autorité environnementale apporte la conclusion générale suivante :

*« La clarté de l'étude d'impact mérite d'être soulignée. Elle permet une bonne information du public. Son contenu et les mesures proposées par le porteur de projet témoignent d'une réelle préoccupation de l'environnement qui conduit à **un projet de moindre impact.***

Les propositions évoquées dans le dossier, notamment en matière de biodiversité, sont pertinentes mais elles devraient faire l'objet d'engagements plus fermes de la part du pétitionnaire.

La mise en place de diverses mesures de suivi et de vérification sont prévues dans l'étude et contribueront à expliciter que les impacts sont réellement acceptables et que les mesures prises sont suffisamment efficaces. »

VIII- RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Avant le démarrage de l'enquête, j'ai rencontré les représentants de la société « Les Vents de Logeast », MM. Antoine BREBION, gérant, et Julien PEZETTA, partenaire associé.

ECOTERA se dit présente depuis 2006 sur le territoire de la région de Bapaume avec le projet éolien dit du « Seuil de Bapaume », développé en 2007 sur la commune du Transloy et qui comporte 5 éoliennes de 3 MW dont la construction a démarré en 2013, avec une mise en service prévue début 2014. La société développe également un projet sur la commune de Miraumont dans la Somme et limitrophe d'Achiet le Petit.

En 2009, un projet commun avec la société MAÏA EOLIS a été présenté aux élus de la communauté de communes de Bapaume et notamment aux maires d'Ablainzevelle, d'Achiet le Petit et de Bucquoy. Ablainzevelle ne souhaitait pas de nouvelles implantations. Après avoir répondu aux souhaits des communes d'ACHIET LE PETIT et de BUCQUOY, un protocole d'accord entre les deux sociétés ECOTERA et MAÏA EOLIS n'a jamais été signé par cette dernière. ECOTERA a donc décidé d'effectuer seule le dépôt du projet qui est soumis à la présente enquête publique.

IX- RENCONTRE AVEC LA DDTM

Le projet de la société « Les Vents de Logeast » a subi des mises au point successives dues notamment à l'évolution de la législation. J'ai souhaité rencontrer le service instructeur du permis de construire, la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais- M. Philippe ALLARD). Une demande de PC a été déposée par le pétitionnaire et a été sanctionnée par un refus tacite le 24/11/2012, le délai d'instruction de 1 an ayant expiré. Toutefois il m'a été précisé que cette décision était susceptible d'être revue en fonction de la récente évolution du processus d'instruction des éoliennes avec la demande d'autorisation d'exploiter.. **L'arrêté ministériel du 26 août 2011 recadre la législation classées relative « aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ».**

Cet arrêté fixe les règles suivantes :

- Avant le 13 juillet 2011, pour construire un parc éolien, le demandeur devait faire une demande de permis de construire.

- Après le 13 juillet 2011, le demandeur doit non seulement déposer une demande de permis de construire mais aussi déposer un dossier au titre ICPE pour obtenir un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

La mise en place de la nouvelle procédure explique la possibilité de la reprise du dossier permis de construire.

Le problème du zonage prévu au PLU de BUCQUOY, zones A et A(e) ne constitue pas un obstacle à l'examen global du projet.

En ce qui concerne les réalisations et projets voisins ou concurrents :

- Cinq éoliennes sont en exploitation sur Ablainzevelle (10 MW), plus une éolienne autorisée (2MW) mais non réalisée (distance : 1,1 km) et quatre autres sur Achiet le Grand et Courcelles le Comte (8 MW à une distance minimum de 1km),

- un projet de sept éoliennes situé à Miraumont (Somme) au sud du pôle Ablainzevelle-Achiet le Petit- Bucquoy a vu son permis de construire refusé avec un recours du promoteur (Ecotera).

- un projet situé sur le territoire d'Achiet le Petit, composé de six éoliennes et déposé par la société MSE La Crête Tarlare, filiale de la société MAÏA EOLIS, en 2007 a été autorisé sous le régime du permis de construire. Il n'est toujours pas réalisé à ce jour.

- au cours de cette entrevue, il est apparu qu'un projet concurrent a été déposé en Préfecture du Pas de Calais avec une demande d'autorisation d'exploiter un parc de 6 éoliennes, demande qui devrait être soumise à enquête publique à la suite de la présente procédure. Les implantations de ces aérogénérateurs sont situées pour cinq d'entre eux à des endroits prévus ou voisins du projet porté par « Les Vents de Logeast », le sixième étant positionné de l'autre côté de la RD8.

X- RENCONTRE AVEC LES MAIRES DE BUCQUOY ET ACHIET LE PETIT

En tant que commissaire enquêteur, mes permanences se sont déroulées en mairie de BUCQUOY, et ont été l'occasion, à plusieurs reprises d'évoquer le présent dossier avec **M. Colle, maire** de la collectivité. De nos différents entretiens, il a simplement souhaité de faire figurer au registre d'enquête un extrait d'une délibération communale en date du 4 mai 2010. L'observation qui est apportée sera commentée par mes soins au même titre que les observations du public.

A la fin de l'enquête j'ai sollicité un entretien avec **M. Lavoisier, maire** d'ACHIET LE PETIT, deuxième siège de l'enquête publique. Après avoir constaté qu'aucune observation ne figurait au registre, nous avons évoqué le contexte éolien impactant directement sa commune. Le projet de la société MSE La Crête Tarlare a été soulevé, projet qui se composait de six éoliennes et d'un poste de livraison. L'enquête publique correspondante a été réalisée du 8 octobre au 12 novembre 2007, les permis de construire ont été accordés à partir de 2012. Trois éoliennes, situées à l'est de la partie agglomérée du village, ont fait l'objet d'un recours de la part d'un particulier. Les trois autres, situées à l'ouest du village ne sont pas encore édifiées, pour des raisons que M. Lavoisier ignore. Cet entretien a permis d'évoquer également une enquête publique prévue du 20 novembre au 20 décembre 2013 et relative à la

réalisation de deux éoliennes sur le territoire de la commune voisine de MIRAUMONT (Somme), complétant un parc autorisé de huit appareils.

XI- OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aucune observation n'a été enregistrée sur le registre d'enquête déposé en mairie d'ACHIET le PETIT.

Trois observations et trois courriers ont été consignés au registre d'enquête déposé en mairie de BUCQUOY:

- Observation n°1 : M. Audegond Jean-Marie

121 rue Dierville- Bucquoy

M. Audegond habite un pavillon situé face à un terrain ouvert sur le plateau agricole destiné à recevoir le projet éolien. Il estime qu'il sera gêné par le balisage lumineux et demande le déplacement des aérogénérateurs.

L'éolienne, la plus proche est implantée à près de 1km de sa propriété et le balisage lumineux répond aux exigences de signalisation imposées par l'Aviation Civile. Compte tenu de la hauteur des mâts (100m) et du point de vue qui est ouvert face au domicile de M.Audegond, il semble difficile de trouver des implantations susceptibles de lui donner satisfaction. De plus son pavillon est équipé de volets ce qui devrait diminuer l'impact lumineux nocturne.

- Courrier n°1 de M. Lecocq Jean-Louis

1 rue Saint-Pierre- Ablainzevelle

Propriétaire d'un terrain concerné par l'implantation d'une éolienne, il confirme son accord en regrettant que le projet concurrent risque de le priver de cette réalisation.

- Observation n°2 : M. Delattre René, maire de Miraumont

M. Delattre apporte une observation en tant que premier magistrat de sa commune. Il émet un avis favorable au projet qui complète les autres opérations prévues ou réalisées dans ce secteur limitrophe des deux départements.

- Courrier n°2 : M. Lesage Philippe

4 rue des Patûrelles- Achiet le Petit

S'exprimant au nom d'une société de chasse locale attire l'attention sur les mesures associées à la faune et à l'avifaune. Il souhaite que sa société puisse avoir un contact lors de la réalisation du projet et participer à son suivi.

Sa demande rejoint les recommandations de l'Autorité Environnementale.

- Observation n°3 : Extrait d'une délibération du Conseil Municipal de Bucquoy en date du 4 mai 2010 et inclus au registre par M. Colle, maire.

« Monsieur le maire

- donne connaissance de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Somme du 19 mars 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour le projet d'implantation de 7 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Miraumont.

- présente le projet éolien des sources de l'Ancre et notamment sa page 38 qui donne les distances des éoliennes vis-à-vis des ouvrages, infrastructures et constructions,

- et attire l'attention sur le fait que l'éolienne E1 (selon le plan ci annexé) est distante de 650 m par rapport aux premières maisons de la Commune alors que le conseil municipal a toujours dit que la distance à respecter devra toujours être égale à 900m ».

*PS ajouté par M. le Maire : **L'éolienne E1 ne respecte pas cette distance.***

- Commentaire du commissaire enquêteur :

Le PS ajouté concerne l'éolienne E1 du présent projet « Extension des Sources de l'Ancre ». L'extrait est relatif à un avis émis par le Conseil Municipal à l'occasion d'un projet différent de celui soumis à la présente enquête publique. Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 5 septembre 2013, le Conseil Municipal de BUCQUOY ainsi que celui d'ACHIET le PETIT seront tenus de donner leur avis par délibérations qui devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête.

A partir de la chronologie des évènements

- délibération du 4 mai 2010 relative au développement d'un projet sur la commune de Miraumont (Somme) pour lequel le Conseil Municipal de Bucquoy souhaite une distance de 900 mètres séparant les aérogénérateurs des premières maisons,

- approbation du PLU de Bucquoy le 24 novembre 2011 qui classe le plateau agricole sur lequel est prévu le projet de la société « Les Vents de Logeast » en :

** zone A : « n'y sont autorisés que les types d'occupation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif »*

** zone A (e) : « les éoliennes sont autorisées »*

La limite de cette zone A (e) coupe les trois axes de desserte du plateau avec les caractéristiques suivantes du Sud vers le Nord :

* *Chemin de Miraumont : la distance de la première habitation est d'environ 800 m,*

* *RD8 reliant Bucquoy à Achiet le Petit : limite de la zone A(e) à environ 700 m,*

▶ *l'implantation de l'éolienne E1 est prévue à environ 650m,*

▶ " " E2 " 1300m,

* *Chemin de Logeast : limite de la zone A(e) à environ 1400m,*

▶ *l'implantation de l'éolienne E4 est prévue à environ 850m,*

▶ " " E5 " 1350m,

L'éolienne E3 se situe sur le territoire d'Achiet le Petit, à environ 1100m de la partie urbanisée.

Si la zone A(e) précise un secteur « éoliennes », la zone A n'exclut pas expressément ce type d'installation. Ces différentes prises de position sont en contradiction avec l'arrêté ministériel du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » (repris par l'article L553-1 du Code de l'Environnement) qui précise dans son article 3 :

« L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

-500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 10 juillet 2010... »

Cette distance de 500 mètres est respectée par chacun des aérogénérateurs.

- Courrier n° 3 : M. Godon Philippe

8, rue de Bucquoy- Achiet le Petit

M. Godon a inclus un courrier au registre d'enquête qui loue le projet présenté par la société « Les Vents de Logeast » avec les principaux arguments suivants :

- favorable aux énergies renouvelables en particulier l'éolien,
- chance pour les communes rurales,
- projet qui respecte le paysage et les couloirs de migration,
- retombées économiques et source d'emplois régionaux...

XII- ENVOI DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Suite à la clôture de l'enquête, et en vertu des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, j'ai envoyé le 5 novembre 2013 à M. Brebion, gérant de la société

«Les Vents de Logeast » le procès verbal reprenant les points sur lesquels je souhaitais avoir des précisions :

1) Alors que le dossier soumis à enquête classait, à cause de son élaboration ancienne, les dispositions d'urbanisme de la commune de BUCQUOY sous le régime du RNU, le PLU de la collectivité a été approuvé le 24 novembre 2011. Ce document classe le zonage du territoire prévu pour le parc éolien en zones A et A (e) et j'ai souhaité connaître la position de la société sur les implantations proposées en fonction de ces dispositions d'urbanisme.

2) La société Ecotéra est à l'origine d'un projet de parc déposé sur la commune voisine de Miraumont (Somme). J'ai demandé le stade d'avancement de son instruction.

3) Le présent dossier soumis à enquête publique ne reprend pas l'implantation de trois éoliennes sur le territoire d'Achiet le Petit, objet d'une enquête publique en 2007.

Quelle en est la raison ?

4) Quelle est la suite qui a été réservée à l'octroi du permis de construire du poste de livraison cité dans l'avis de l'autorité environnementale ?

5) Y a t'il une évolution récente dans le balisage lumineux des aérogénérateurs ?

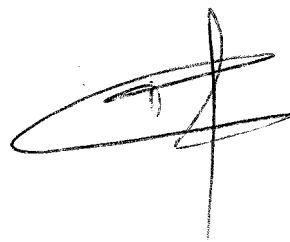
Après une rencontre destinée à préciser certains points, le mémoire en réponse a été fourni le 20 novembre 2013. Son analyse est reprise dans la partie conclusion et avis du présent rapport.

XIII- BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur à BUCQUOY ont été satisfaisantes et la mise à disposition du dossier et du registre d'enquête tant dans cette mairie que dans celle d'ACHIET le PETIT

RIVIERE, le 29 novembre 2013

Le commissaire enquêteur



Jean-Claude PLICHARD

